

L’AAPI participe à la commission parlementaire sur le PROJET DE LOI No 14

Les **commentaires et observations** sont présentés par l’**Association sur l’accès et la protection de l’information (A.A.P.I.)** à la Commission des finances publiques dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n° 14, *Loi modifiant la loi sur le ministère du Revenu et d’autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels*, (ci-après appelé « le projet de loi 14 »).

SECTION 1 **COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS**

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Tout d’abord, l’AAPI est heureuse de constater que le législateur a substantiellement modifié l’article 69 notamment en y introduisant le concept de dossier fiscal qui rend beaucoup plus facile la lecture de la section relative à la protection des renseignements confidentiels. Cette approche est plus conforme à la tradition d’inspiration civiliste du législateur québécois.

Or, il semble malheureusement que le législateur n’ait pas privilégié cette approche tout au long du projet de loi 14. En effet, notre Association remarque que trop souvent le projet de loi reflète une volonté du législateur de prévoir à l’avance une foule de situations particulières. Cette approche propre à la tradition de common law, en plus d’alourdir considérablement le texte de loi, risque de créer des situations de conflit d’interprétation et de vides juridiques.

Il faut se rappeler que la protection des renseignements n’est pas propre au ministère du Revenu. Comme les lois s’interprètent les unes par rapport aux autres, le législateur aurait dû s’inspirer davantage des lois relatives à la protection des renseignements particulièrement de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l’accès) qui constitue le régime de base en cette matière. Nous tenons à souligner l’influence que pourrait avoir une telle

¹ L.R.Q. c. A-2.1

approche sur les organismes publics qui ont eux aussi un régime particulier de protection des renseignements confidentiels à administrer.

Par ailleurs, notre Association se rend bien compte de l'importance qu'il faille accorder à la lutte contre le crime organisé et félicite les efforts déployés par le gouvernement en ce sens. Or, les dispositions nouvellement introduites par le projet de loi inquiètent. En effet, l'application des

nouveaux articles 69.0.0.12 et suivants pourrait potentiellement être lourde de conséquence étant donné la complexité des définitions qu'ils contiennent et de l'étendue du pouvoir de communiquer des renseignements accordé aux fonctionnaires qu'ils renferment.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Les commentaires de l'AAPI se résument en sept (7) points :

1. L'ARTICLE 69

Dans un premier temps, notre Association constate que la modification proposée à l'article 69 exclut de la définition de « dossier fiscal » un dossier constitué pour l'administration ou la direction du ministère en application de certaines dispositions. Un tel dossier peut contenir des renseignements confidentiels ou du moins des renseignements nominatifs au sens de la Loi sur l'accès. De tels renseignements risquent d'être communiqués et accessibles sans le consentement de la personne concernée. L'AAPI recommande donc au législateur de modifier l'article 69 afin de prévoir l'obligation pour le ministre d'obtenir le consentement de la personne concernée avant de communiquer des renseignements nominatifs au sens de la Loi sur l'accès contenus dans un dossier constitué en application du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3 à 6 de la loi. À défaut d'apporter cette modification, l'AAPI recommande au législateur de conserver l'huis clos prévu dans la version actuelle de l'article 69.

2. L'ARTICLE 69.0.0.2

En ce qui a trait à l'article 69.0.0.2 qui impose qu'une demande d'accès soit faite par écrit. L'expression « par écrit » ne reflétant plus la réalité et l'évolution des nouvelles technologies, l'AAPI se questionne quant à savoir si cette disposition a fait l'objet d'une harmonisation avec la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*², récemment adoptée.

3. L'ARTICLE 69.0.0.4

Relativement à la modification proposée par l'ajout de l'article 69.0.0.4 laquelle établit une liste exhaustive des personnes pouvant agir comme « représentant » de la personne concernée, nous devons rappeler que le *Code civil du Québec* prévoit déjà des règles en matière de représentation. Considérant le postulat de la rationalité du législateur, ce dernier se devant d'harmoniser le plus possible les lois particulières au *Code civil du Québec*, l'AAPI recommande au législateur de remplacer l'article 69.0.0.4 par le suivant :

« **69.0.0.4.** Les droits conférés par la présente section à une personne peuvent être exercés par une personne qui a qualité pour agir comme représentant.»

4. L'ARTICLE 69.0.0.6

En ce qui concerne la modification proposée par l'ajout de l'article 69.0.0.6 laquelle établit une liste de personnes à qui un renseignement peut être accessible au sein du ministère sans le consentement de la personne concernée, il importe de mentionner que cette façon de rédiger risque fort de laisser certaines situations tomber dans un vide juridique. En conséquence, notre Association recommande au législateur de simplifier cet article du projet de loi 14 de façon à ce qu'un renseignement ne soit accessible qu'au ministre ou « à toute personne qui a qualité pour recevoir un tel renseignement lorsque celui-ci est nécessaire à l'exercice de ses fonctions ».

5. L'ARTICLE 69.0.0.12

² L.Q. 2001, c. 32

La modification proposée par l'ajout de l'article 69.0.0.12 accorde un pouvoir de communication considérable aux fonctionnaires et employés du ministère du Revenu. Les concepts d'« infraction grave » et d'« organisation criminelle » sont des concepts de droit criminel qui font appel à des connaissances particulières. Comme certains renseignements contenus dans un dossier fiscal peuvent avoir été recueillis en application d'une loi administrée par un autre ministère et dont le ministre du Revenu du Québec n'a pas l'administration, notre Association recommande donc au législateur de prévoir que les renseignements puissent être communiqués au Procureur général plutôt qu'à un corps de police, ce qui permettra au Procureur général de filtrer les éventuelles poursuites.

6. L'ARTICLE 69.0.1

La modification proposée par l'ajout du paragraphe *g*) à l'article 69.0.1 prévoit qu'un renseignement peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, au ministre des Relations internationales, à l'égard des communications officielles avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations. Or, notre Association remarque que le critère de nécessité généralement requis pour qu'une communication de renseignements soit autorisée, n'a pas été repris. Notre Association rappelle de plus que les cas où une communication de renseignements, sans le consentement de la personne concernée peut être effectuée, doivent constituer des cas d'exception.

7. L'ARTICLE 69.8

La modification proposée par l'ajout de l'article 69.8 vise les communications de renseignements entre le ministre et des organismes publics et prévoit des règles qui doivent gouverner de telles communications. Il est important de noter que la Loi sur l'accès impose déjà certaines règles qui doivent être respectées par tous les organismes publics dans le cadre d'échange de renseignements, la modification proposée à cet article crée donc un régime à deux vitesses. En conséquence, notre Association recommande au législateur d'assouplir les règles prévues à cet article étant donné que tous les organismes publics doivent déjà se

conformer aux dispositions de la Loi sur l'accès qui encadre ce type de communication.

SECTION 2 **CONCLUSION**

En terminant, l'AAPI tient à faire remarquer à la Commission que même si la nature des renseignements contenus dans un dossier fiscal justifie l'adoption de règles particulières, il est important de se rappeler qu'il existe un régime de base en matière de protection des renseignements. Il aurait été souhaitable que le législateur harmonise davantage les articles 69 et suivants de la *Loi sur le ministère du Revenu* aux dispositions de la Loi sur l'accès.

Quant aux dispositions introduites pour contrer le crime organisé, l'AAPI se permet de faire une mise en garde. Bien que l'objectif soit des plus louables, notre Association émet des doutes sérieux quant à l'étendue des moyens pour y arriver.